

Horaires journaliers de l'élève

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel **ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Au-delà de 4h1/2 d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30mn.**

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Le stage se déroule du lundi au vendredi avec possibilité du samedi dans certains cas particuliers (ex : jour de fermeture dans la semaine) après accord de l'établissement scolaire.



2023 – 2024

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Du lundi 4 au vendredi 8 décembre 2023

Établie entre le collège Le Grand Champ

**1 rue Jean Moulin
38232 PONT-DE-CHÉRU Y CEDEX
04 37 42 80 20**

Représenté par M DEFURNE Arnaud, Principal

et l'entreprise

(Cachet)

Représenté par (Nom et Qualité)

NOM et n° de téléphone du tuteur

L'élève stagiaire

Nom/Prénom :

Classe :

Date de naissance :

Date de la séquence d'observation :					
	MATIN		Attention pause obligatoire (minimum 30 min) pour 4h30 d'activités	APRÈS-MIDI	
Lundi	de	à		de	à
Mardi	de	à		de	à
Mercredi	de	à		de	à
Jeudi	de	à		de	à
Vendredi	de	à		de	à
Samedi	de	à		de	à
				Total heures	=

3. SIGNATURES

Le Chef d'entreprise Ou le responsable de l'organisme d'accueil Date Signature	Pour le collège « le Grand Champ » de Pont-de Chéru y Date Signature A.Defurne
Les parents ou le responsable légal Date Signature	L'élève Date Signature
L'enseignant responsable Date Signature	

1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Selon l'article L4153-1 du code du travail modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 (date d'entrée en vigueur janvier 2019) et l'article L.332-3-1 du Code de l'Education, les élèves de quatrième, de troisième et les lycéens, quel que soit leur âge, peuvent effectuer leur séquence dans des entreprises privées, des associations, des administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales.

Article 2

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du collègue désigné, en annexe.

Article 3

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence sont définies dans l'annexe financière éventuelle.

Article 4

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 5

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 6

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements.

Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 7

Le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil).

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Assurance collègue Le Grand Champ : MAIF

Article 8

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à prévenir le chef d'établissement d'enseignement dans la journée au 04.37.42.80.20

Article 9

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

En cas d'absence de l'élève, la famille prévient immédiatement le collègue et l'entreprise d'accueil. Cette absence devra être justifiée et les journées de stage rattrapées.

Article 10

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Suite aux directives gouvernementales dues à la crise sanitaire, s'appliquent aux élèves les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protections définies par le protocole national en vigueur, pour assurer la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID-19.

2.1 Annexe pédagogique

Établissement d'origine : **Collège le grand champ, 38230 PONT-DE-CHÉRUY**

Nom du ou (des) enseignant (s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :

.....
.....

Activités observées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....